



CCAS GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 083-268302049-20231205-2023_19-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 9

L'an deux mille-vingt-trois, le dix-neuf septembre, à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, sous la présidence de Madame Martine LAURE, Vice-Présidente, en séance ordinaire.

Date de convocation : 11/09/2023

PRESENTS : Madame Martine LAURE, Monsieur François BERTOLOTTI, Madame Janine LENTHY, Marie-Dominique FLORIN, Monsieur Jean-Louis BESSAC, Madame Yvette ROUX, Monsieur Stéphane PEYNE représenté par Monsieur Bruno RAMBERT, Madame Isabelle LUPORINI, Madame Anne ZACHARY

ABSENTS : Monsieur Alain BENEDETTO, Madame Viviane BERTHELOT, Madame Huguette REBOUL, Madame Eva VON FISCHER BENZON, Madame Simone LONG, Madame Mireille BRUNEAU

Secrétaire de séance : Madame Anne-Charlotte SALVI

**

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 – Budget CCAS de Grimaud
3. Fixation des règles d'amortissement des biens au 1^{er} janvier 2024
4. Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF)
5. Information au Conseil d'Administration

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JUN 2023

L'ordonnance n° 2021-1310, en date du 07 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales a modifié les règles régissant l'adoption du procès-verbal de séance.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, le Code Général des Collectivités Territoriales impose que le procès-verbal de séance du Conseil d'Administration soit approuvé par les élus en début de séance

suivante après prise en compte éventuelle de leurs remarques, et signés par le président et le ou les secrétaire(s) de séance.

Le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré, **approuve** le procès-verbal de la séance du 06 avril 2023.

Sans commentaire

2. APPROBATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024 – BUDGET CCAS DE GRIMAUD

Madame la Vice-présidente soumet au conseil d'administration le rapport suivant :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local et à vocation à être généralisée au 1^{er} janvier 2024.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- En matière d'amortissement, l'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 sera effectué prorata temporis, soit dès sa date de mise en service. Une délibération sera présentée lors d'une prochaine séance afin de prévoir les modalités d'amortissement des biens acquis sous le référentiel M57.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera le budget CCAS de Grimaud. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il vous est donc demandé d'approuver le passage du CCAS de Grimaud à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

VU le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'avis du comptable public du 23/08/2023

Le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget CCAS, géré actuellement en M14.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présentation de la nomenclature M57 par C.PORTA Responsable du service financier

3. FIXATION DES REGLES D'AMORTISSEMENT DES BIENS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Par délibération 2023-16, le Conseil d'Administration a délibéré le 19 septembre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des collectivités locales.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme : amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation : amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement : amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les



dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, dans une logique d'approche par enjeux, la règle du prorata temporis peut faire l'objet d'aménagements pour certaines catégories d'immobilisations.

Au vue de ces éléments, il vous est proposé :

- de ne pas appliquer la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations suivantes :
 - les biens de faible valeur ;
 - les études et frais d'insertion non suivi de réalisations ;
 - les fonds de concours versés.
- de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an à 500 euros TTC.
- de définir les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation comme suit :

Imputation	Procédure d'amortissement	Catégories de biens	Durée
202	Linéaire	Les frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
2031/2032/2033	Linéaire	Les études et insertions non suivi de réalisations	5 ans
204---	Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204---	Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens immobiliers et installations	30 ans
204---	Linéaire	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2051	Linéaire	Logiciels, Concessions et droits similaires	2 ans
2088	Linéaire	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Linéaire	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Linéaire	Aménagements, agencements des terrains	25 ans
21321	Linéaire	Immeubles productifs de revenus	30 ans
21351	Linéaire	Installations générales, agencements et aménagements des bâtiments et installations	15 ans

2138	Linéaire	Bâtiments légers (chalet, poste de secours, abri...)	10 ans
2152	Linéaire	Installations de voirie	10 ans
21533	Linéaire	Réseau câblé	15 ans
21534	Linéaire	Réseau d'électrification	15 ans
21538	Linéaire	Autres Réseaux	15 ans
21561	Linéaire	Matériel roulant d'incendie et de défense	10 ans
21568	Linéaire	Autres matériels d'incendie et de défense	10 ans
2158	Linéaire	Installations, matériel et outillage technique - léger	5 ans
2158	Linéaire	Installations, matériel et outillage technique - durable	10 ans
215731	Linéaire	Matériel roulant immatriculé – poids lourds et balayeuse	8 ans
21828	Linéaire	Matériel roulant immatriculé – véhicule léger et 2 roues	5 ans
215731 / 21828	Linéaire	Matériel roulant non immatriculé	3 ans
2181	Linéaire	Installations générales, aménagements divers	20 ans
21838	Linéaire	Matériel informatique	3 ans
21848	Linéaire	Matériels de bureau et Mobilier	10 ans
2185	Linéaire	Téléphonie	3 ans
2188	Linéaire	Equipements durable des cuisines	10 ans
2188	Linéaire	Equipements légers des cuisines	5 ans
2188	Linéaire	Autres immobilisations corporelles	5 ans
-	Linéaire	Biens de faible valeur	1 an

VU le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération 2023-16 relative au passage à la nomenclature M57

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

Le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

DECIDE de ne pas appliquer la règle du prorata temporis lors de l'amortissement sur les catégories d'immobilisations suivantes :

- les biens de faibles valeurs ;
- les études et frais d'insertions non suivi de réalisations
- les fonds de concours versés ;

ARTICLE 2

FIXE le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an est fixé à 500 euros TTC et 500 HT pour les budgets assujettis à la TVA.

ARTICLE 3

DEFINI les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation comme indiquée dans le tableau ci-dessus

ARTICLE 4

APPLIQUE les règles sur l'ensemble des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget CCAS de Grimaud.

Présentation des amortissements par C.PORTA Responsable du service financier

4. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

VU la nomenclature comptable M57 ;

VU la délibération n°2023-16 du 19 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable ;

Dans le cadre de la norme M57, la commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024. Cette démarche nécessite de rédiger les procédures internes ;

C'est pourquoi le CCAS de Grimaud souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier ;

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion unique
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes



La durée de validité du Règlement Budgétaire et Financier n'est que ~~pour la durée du mandat~~ électif. Toute mise à jour fera l'objet d'une délibération.

Le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier au 1^{er} janvier 2024, joint en annexe

Sans commentaire

5. INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Colis de Noël :

Exposition des échantillons témoins : entreprise retenue Les Santolines à Gonfaron

Fin de la séance 11h45

Le Président
Alain BENEDETTO

Secrétaire de Séance
Anne-Charlotte SALVI

